

Melun, le

Adresse postale :
77024 MELUN Cedex

3230 Service gratuit
+ prix appel

Sous-direction des prestations
et du service à l'allocataire

Objet : Demande de prime d'installation des assistants maternels nouvellement agréés

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez le bénéfice de la prime d'installation en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e). Pour y prétendre, vous devez :

RÉPONDRE AUX CONDITIONS ET CRITÈRES CI-DESSOUS :

- être agréé(e) pour la première fois par le Conseil départemental,
- avoir suivi les 80 premières heures de formation obligatoire (sauf dispense du Conseil départemental à transmettre),
- présenter une demande de prime au plus tard dans les 12 mois qui suivent votre agrément,
- relever de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur,
- avoir un minimum d'activité de deux mois attestée par la production des 2 premiers bulletins de salaires,
- être inscrite sur le site internet www.monenfant.fr,
- accepter les conditions de la charte d'engagements réciproques :
 - rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime,
 - appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour,
 - renseigner vos disponibilités d'accueil sur le site internet www.monenfant.fr,
 - informer la Caf, dans un délai d'un mois, si vous êtes amené(e) à cesser votre activité dans la période de trois ans.

NOUS RETOURNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- la demande de prime d'installation, figurant au verso, dûment complétée, datée et signée, accompagnée des justificatifs demandés,
- un seul exemplaire de la charte d'engagements réciproques dûment complété, daté, signé et paraphé sur chacun des feuillets (inscrire les initiales de votre prénom et nom),
- si vous n'êtes pas ou plus allocataire auprès de la Caf, merci de joindre un relevé d'identité bancaire ou postal, une déclaration de situation (DSIT), et une pièce d'identité recto/verso.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Imprimé à retourner
Veuillez écrire à l'encre noire

Code pièce : DPRIAM



Votre nom : Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Votre date de naissance : _ _ _ _ _

Votre N° de sécurité sociale : _ _ _ _ _

Votre adresse :

Code postal : _ _ _ _ _ Commune :

Votre numéro de téléphone : _ _ _ _ _

Le cas échéant, votre numéro d'allocataire Caf :

Exercez-vous votre profession à votre domicile ? oui non

Exercez-vous votre profession au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam) ? oui⁽²⁾ non

Date de votre agrément : _ _ _ _ _

Agrément délivré par le Conseil départemental de :

⁽²⁾ joindre le projet de fonctionnement

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration et des documents joints.

Je certifie être agréé(e) pour la première fois.

Je m'engage à respecter les engagements figurant dans la charte d'engagements réciproques dont j'ai pris connaissance.

Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant la présente déclaration.

A :, Le :

Signature :

JUSTIFICATIFS A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

- le présent imprimé de demande complété, daté et signé, accompagné d'un exemplaire de la charte complété, daté, paraphé et signé,
- photocopie de la notification de premier agrément,
- photocopie de l'attestation de formation obligatoire, ou si votre formation est inférieure à 80 heures, joindre une photocopie de la dispense du Conseil départemental ou une photocopie du diplôme justifiant la dispense,
- photocopie des deux premiers bulletins de salaire.
⁽¹⁾ Pour les non allocataires, joindre un relevé d'identité bancaire ou postal, une déclaration de situation, et la copie d'une pièce d'identité recto-verso.

La prime sera versée dans la limite des fonds disponibles.

Ce formulaire, dûment complété et signé est à retourner à l'adresse suivante :

Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne
77024 Melun Cedex

Code pièce : PASMAT



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉÉ(E) ET LA CAF

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

..... (civilité, prénom et nom)

Né(e) le : à :

Demeurant (n°, rue, code postal et ville) :

.....
.....

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-et-Marne, dont le siège est au 30 rue Rosa Bonheur –
77024 MELUN Cedex, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, en sa qualité de Directeur d'autre part.



Préambule

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidat(e)s à la profession d'assistant(e) maternel(le) se plaignent du coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

C'est pourquoi dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à ce que les Caf versent une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil départemental, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.

**Article 2.1.2. Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession**

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet «monenfant.fr»

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au Conseil départemental pour figurer sur le site Internet «monenfant.fr» et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Toutefois, dans le cas où le Conseil départemental n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il (elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 2.1.4. En cas de non-respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de Seine-et-Marne – 77024 MELUN CEDEX, à l'ordre du Directeur comptable et financier.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et, en collaboration avec le Conseil départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.



La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en oeuvre afin que le site Internet «monenfant.fr» contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il (elle) le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet «monenfant.fr» et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.



Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 5 pages paraphées par les parties.

Fait à :en 2 exemplaires originaux, le :

L'assistant(e) maternel(le)

Pour la Caf son Directeur

Monsieur/Madame

Pedro RODRIGUES

Annexes :

- imprimé de demande
- pièces justificatives

Code pièce : PASMAT



**CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES
ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGRÉÉ(E)
ET LA CAF**

Entre :

L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

..... (civilité, prénom et nom)

Né(e) le : à :

Demeurant (n°, rue, code postal et ville) :

.....
.....

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Seine-et-Marne, dont le siège est au 30 rue Rosa Bonheur –
77024 MELUN Cedex, représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, en sa qualité de Directeur d'autre part.



Préambule

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidat(e)s à la profession d'assistant(e) maternel(le) se plaignent du coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

C'est pourquoi dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à ce que les Caf versent une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil départemental, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la Sécurité sociale.

**Article 2.1.2. Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession**

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet «monenfant.fr»

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au Conseil départemental pour figurer sur le site Internet «monenfant.fr» et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Toutefois, dans le cas où le Conseil départemental n'a pas transmis la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sur le département, le site Internet ne peut pas contenir ses coordonnées. Il ne peut alors pas lui être tenu rigueur de ne pas remplir ses disponibilités.

En revanche, dès que le site sera à jour, il (elle) s'engage à se soumettre à cette obligation.

Article 2.1.4. En cas de non-respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de Seine-et-Marne – 77024 MELUN CEDEX, à l'ordre du Directeur comptable et financier.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2. Engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et, en collaboration avec le Conseil départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.



La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en oeuvre afin que le site Internet «monenfant.fr» contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il (elle) le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet «monenfant.fr» et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour eux (elles) à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.



Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 5 pages paraphées par les parties.

Fait à :en 2 exemplaires originaux, le :

L'assistant(e) maternel(le)

Pour la Caf son Directeur

Monsieur/Madame

Pedro RODRIGUES

Annexes :

- imprimé de demande
- pièces justificatives